

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et M. Christian Grobet, Jeannine de Haller,  
Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani,  
Salika Wenger, Souhail Mouhanna, René Ecuyer,  
Jacques François et Jean Spielmann*

*Date de dépôt: 15 décembre 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi** **modifiant la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est modifiée  
comme suit.

#### **Art. 1 But et application des normes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi fixent les conditions applicables à  
l'aménagement et l'occupation rationnelle des zones de développement  
affectées à l'habitat, au commerce et autres activités du secteur tertiaire, ainsi  
que les conditions auxquelles le Conseil d'Etat peut autoriser l'application  
des normes d'une telle zone.

<sup>2</sup> Les zones de développement sont réservées à la construction de logements.  
L'affectation à des activités compatibles avec l'habitat peut néanmoins être  
autorisée, si les conditions s'y prêtent et pour autant qu'elles ne dépassent pas  
30% au maximum de la surface brute de plancher hors sol.

<sup>3</sup> Les terrains affectés à des activités dépassant 30% de la surface brute de  
plancher hors sol, doivent faire l'objet d'une mention au plan de zone qui leur  
est applicable.

**Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Vu la grave pénurie de logements et la nécessité de disposer de terrains à bâtir pour la construction de logements, il est proposé de prévoir que les zones de développement soient affectées à du logement sous réserve d'une autre affectation ne dépassant pas 30% au maximum de la surface de plancher hors sol.

A défaut, le plan de zone applicable à des terrains affectés par des activités dépassant 30% de la surface brute de plancher doit faire l'objet d'une mention à ce sujet adoptée par le Grand Conseil sous forme de loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.